



Arrêt

n° 168 766 du 31 mai 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LA PRÉSIDENTE F. F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 novembre 2014, par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 25 septembre 2014 et notifiés le 15 octobre 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 27 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. SMEKENS *loco* Me S. SAROLEA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT *loco* Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 14 septembre 2004, accompagnée de son père adoptif et a introduit une première demande d'asile le 17 septembre 2004 qui a fait l'objet d'une décision de refus de séjour prise par la partie défenderesse le 3 juin 2005.

La partie requérante déclare être rentrée au Rwanda et être revenue en Belgique le 12 mars 2007 où elle a introduit une seconde demande d'asile le 13 mars 2007. Le 24 juillet 2007, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le recours introduit devant le Conseil de céans s'est clôturé par un arrêt n° 10 637 du 28 avril 2008.

Le 3 décembre 2008, la partie requérante a introduit une troisième demande d'asile. Le 23 décembre 2009, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de

réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le recours introduit devant le Conseil de céans s'est clôturé par un arrêt n° 70 794 du 28 novembre 2011.

1.2. Le 12 mai 2008, par l'intermédiaire de son précédent conseil, la partie requérante a adressé une demande de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 septembre 1980 à la partie défenderesse.

Le 3 juillet 2008, la partie défenderesse a pris une décision de non prise en considération de la demande susvisée informant la partie requérante qu'une suite n'a pu être réservée à sa demande car elle « n'a pas été introduite selon les prescriptions légales, c'est-à-dire auprès du bourgmestre compétent pour le lieu de résidence de l'intéressé ».

1.3. Par un courrier électronique du 16 janvier 2012, le nouveau conseil de la partie requérante sollicite la partie défenderesse quant à savoir si la demande d'autorisation de séjour est toujours pendante. La partie défenderesse répond par un courrier électronique du 8 mars 2012 que la demande est toujours pendante.

Par un courriel du 2 août 2012, la partie requérante fait parvenir de nouvelles pièces.

1.4. Sur la base d'une attestation de la commune d'Anderlecht, le dossier administratif révèle que le 27 juin 2013, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 septembre 1980 auprès de l'administration communale d'Anderlecht. Par un courrier du 24 septembre 2013, la partie requérante a transmis la demande susmentionnée de 2008 auprès de la commune d'Anderlecht.

Le 17 décembre 2013, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 auprès de la commune d'Anderlecht

Le 20 février 2014, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite le 17 décembre 2013, à laquelle elle a joint un ordre de quitter le territoire, tous deux notifiés le 4 mars 2014.

Le 2 avril 2014, la partie requérante a introduit un recours contre cette décision. Le 9 avril 2014, la partie défenderesse a retiré cette décision ainsi que l'ordre de quitter le territoire qui l'accompagnait. Le 15 mai 2014, le Conseil de céans a constaté que le recours était devenu sans objet, par un arrêt n° 129.870 du 23 septembre 2014.

Le 9 avril 2014, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision d'irrecevabilité de la même demande d'autorisation de séjour du 17 décembre 2013 susvisée, y joignant un ordre de quitter le territoire. Cette décision ainsi que l'ordre de quitter le territoire l'accompagnant ont été retirés le 25 juillet 2014, ce qui a été constaté par un arrêt n°133 380 rendu par le Conseil de céans le 18 novembre 2014.

1.5. Par courrier du 20 juin 2014, la partie requérante rappelle à la partie demanderesse l'existence de sa demande introduite le 31 mars 2008.

1.6. Le 25 septembre 2014, la partie défenderesse prend une décision de rejet de deux demandes d'autorisation de séjour, introduites respectivement le 27 juin 2013 et le 17 décembre 2013. Cette décision constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

« *MOTIFS :*

La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, § 1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'article 4 de la loi du 15.09.2006.

En effet, l'intéressé produit à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour un document intitulé « Attestation d'identité complète » et daté du 09/07/2007.

Or ce document n'est pas un de ceux repris dans la circulaire du 21/06/2007 (sur ce point, la circulaire renvoie également à l'exposé des motifs commentant l'article 4 de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi qu'à l'article 7

de l'Arrêté royal du 17/05/2007 fixant les modalités d'exécution de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980) ni, du reste de nature à dispenser l'intéressé de se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9bis § 1 ».

Notons d'emblée que l'on ne peut que se demander sur quelle base les Autorités rwandaises ont pu établir ce document. Si l'identité mentionnée sur le document a été établie sur production d'un quelconque document d'identité, il est tout à fait légitime de la part de nos services de se demander pour quelles raisons l'intéressé n'a pas annexé une copie dudit document d'identité à la présente demande.

En outre, bien que le document comporte certaines données d'identification figurant d'ordinaire sur une carte d'identité, l'« attestation complète d'identité », à défaut de photographie, ne contient pas d'élément permettant d'établir un lien physique avec son titulaire. Ce document ne peut donc être assimilé à un de ceux repris par la circulaire du 21/06/2007. Il ne permet dès lors pas de démontrer valablement l'identité de l'intéressé au sens de l'article 9 bis. »

1.7. Le 15 octobre 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Cette décision constitue le second acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur base des faits suivants :

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2 :

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré « [...] de la violation des articles 9 bis et 63 de la loi du 15 décembre 1980 [...], lu en combinaison avec les articles 1 à 4 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de l'article 8 de la [CEDH], de la violation des principes de bonne administration, de sécurité juridique et de confiance légitime ».

2.2.1. Après un rappel de dispositions et principes visés au moyen unique, la partie requérante reproche à la partie défenderesse, en une première branche, d'avoir violé son obligation de motivation formelle. Sous un premier point, elle relève le caractère inadéquat de la motivation de la décision attaquée estimant que contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse, elle a « [...] produit un document attestant de son identité au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 puisqu'elle a produit une attestation complète d'identité qui atteste des éléments suivants:

- De son nom ;
- Son lieu et sa date de naissance ;
- Sa profession (« élève ») ;
- L'identité de ses parents

Le document est signé par les autorités compétentes pour délivrer un tel document. »

Elle estime donc que son identité « est parfaitement démontrée, en conformité avec la volonté du législateur telle qu'elle ressort des travaux préparatoires ».

Elle avance que la condition selon laquelle le document d'identité doit comporter une photographie, permettant « d'établir un lien physique entre le document et son titulaire » ne ressort nullement de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ni des travaux préparatoires de celle-ci.

Elle rappelle que dans le cadre de sa demande d'asile son identité n'était pas contestée.

Elle renvoie à l'extrait de deux arrêts du Conseil de ceans portant sur l'obligation de motivation formelle pesant sur la partie défenderesse lorsqu'elle se prononce sur la capacité d'un document de prouver l'identité d'un demandeur (C.C.E n°112 069 du 17 octobre 2013 et C.C.E. n°42.321 du 26 avril 2010). Elle estime donc que la partie défenderesse viole son obligation de motivation formelle « [...] en rejetant

par principe l'attestation d'identité complète, sans établir en quoi celle-ci ne permettrait pas d'établir avec certitude [son] identité [...] ».

2.2.2. Sous un second point, elle souligne le caractère incomplet de la décision entreprise rappelant « [...] que dans la demande d'autorisation de séjour du 17 décembre 2013, [...] [elle] a mentionné avoir déjà introduit le 31 mai 2008 une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis alors qu'une demande d'asile était toujours en cours de traitement. Au moment de l'introduction de cette précédente demande d'autorisation de séjour, [...] [elle] était donc dispensé[e] de démontrer son identité, conformément aux dispositions de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. »

Or, elle expose n'avoir « [...] jamais reçu de la part de la partie défenderesse une réponse concernant sa précédente demande d'autorisation de séjour. Cela s'expliquerait par le fait que l'ancien conseil [...] [de la partie requérante] a directement adressé à la demande d'autorisation de séjour à l'Office des étrangers et non à l'administration communale [...] ». Elle fait valoir avoir « [...] pensé pendant cinq années que sa demande d'autorisation de séjour était en cours de traitement. » et que si elle « [...] avait été informé[e] du fait que celle-ci ne pouvait être examinée en raison du fait qu'elle a été adressée directement à l'Office des étrangers, [elle] aurait pu réintroduire sa demande de séjour auprès de son administration communale avant que sa demande d'asile ait été clôturée ». Elle considère donc qu'il s'agit d'un élément devant l'autoriser à être dispensé de produire un document d'identité.

Elle avance avoir encore rappelé ces circonstances dans un courrier adressé le 20 juin 2014 à la partie défenderesse et fait grief à cette dernière de n'avoir aucunement eu égard à cet élément dans la décision attaquée. Elle en conclut que la décision n'est donc pas motivée de manière suffisamment complète.

2.3. En une seconde branche prise de la violation du principe de sécurité juridique et de confiance légitime, la partie requérante rappelle à nouveau avoir introduit, en date du 31 mars 2008, une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dans le cadre de laquelle elle avance qu'une attestation de réception lui a été délivrée et dont la partie défenderesse a confirmé dans un courrier électronique daté du 8 mars 2012 qu'elle était en cours de traitement avant de se raviser par la suite. Elle a ainsi pensé « pendant de nombreuses années que [...] qu'une demande de régularisation de séjour avait été régulièrement introduite dans son dossier et que celle-ci était en cours de traitement », et estime qu'en ne l'informant pas « [...] de l'irrégularité de l'introduction de sa demande, mais surtout en la maintenant dans une situation de confusion en confirmant que la demande est en cours de traitement et ne retirant pas l'attestation de réception, la partie défenderesse a violé les principes de sécurité juridique et de confiance légitime. »

Or, elle estime que si elle avait été informée de ce fait, elle aurait pu réintroduire une demande d'autorisation de séjour alors qu'elle était encore considérée comme demandeur d'asile « en veillant bien à adresser celle-ci auprès de l'administration communale, et aurait été dispensé de ce fait de l'obligation de devoir démontrer son identité. »

Elle fait donc grief à la partie défenderesse d'avoir « [...]violé les principes de bonne administration et plus particulièrement le principe de sécurité juridique et de légitime confiance » estimant donc que « la décision en cause doit être annulée » d'autant que « [...] ces éléments étaient parfaitement connus de la partie défenderesse puisque rappelés dans la demande d'autorisation de séjour réintroduite le 17 décembre 2013 ».

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 :

« § 1er. Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique.

La condition que l'étranger dispose d'un document d'identité n'est pas d'application :

- au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois

sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où un arrêt de rejet du recours admis est prononcé;
- à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis. [...] ».

Le Conseil observe que cette disposition règle les modalités d'introduction d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume, parmi lesquelles figure l'obligation pour l'étranger qui souhaite introduire une telle demande, de disposer d'un document d'identité.

Les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant introduit cette disposition dans la loi du 15 décembre 1980, indiquent à ce titre ce qu'il y a lieu d'entendre par «document d'identité», en soulignant qu'il est ainsi clairement indiqué qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable, la demande d'autorisation de séjour ne pouvant être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine. Ces travaux préparatoires ajoutent par ailleurs, qu'il convient d'éviter que les titres de séjour servent à régulariser l'imprécision (voulue) relative à l'identité. (Doc. Parl., Chambre, sess. ord. 2005- 2006, n°2478/001, Exposé des motifs, p. 33). La circulaire du Ministre de l'Intérieur du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 fait écho à l'exposé des motifs susmentionné et indique que les documents d'identité requis acceptés sont une copie d'un passeport international, d'un titre de séjour équivalent, ou de la carte d'identité nationale.

L'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 prévoit deux exceptions à l'exigence de la production d'un document d'identité et stipule ainsi que cette exigence n'est pas d'application au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible, ou à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis.

3.2. En application de la disposition précitée, le Conseil observe que dans la mesure où la procédure d'asile de la partie requérante a été clôturée antérieurement à l'introduction des demandes d'autorisation de séjour visées par la décision attaquée, par un arrêt n° 70 794 du 28 novembre 2011 du Conseil de céans et qu'aucun recours en cassation n'a été introduit auprès du Conseil d'Etat, la partie requérante ne peut se prévaloir de la première exception prévue par la loi.

De sorte qu'il résulte de ce qui précède que la partie requérante ne se trouvait plus, depuis le 28 novembre 2011, dans une des conditions légales pour bénéficier de la dispense de l'obligation de produire un document d'identité à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi.

3.3.1. Dans cette perspective, il appartenait à la partie requérante soit de produire un tel document, soit de démontrer valablement son impossibilité de se le procurer en Belgique.

3.3.2. Or, il ressort du dossier administratif que la partie requérante n'a transmis, dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour qu'elle a introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, aucune copie de son passeport ou d'un titre de voyage équivalent ni d'une carte d'identité nationale, ainsi qu'a pu valablement le relever la partie défenderesse.

L'argumentation de la partie requérante, selon laquelle le document déposé à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, à savoir l'attestation d'identité complète, est de nature à prouver son identité, ne peut être retenue dès lors que, ainsi qu'il a déjà été rappelé, la notion de document d'identité requis est circonscrite aux passeports internationaux, titres de voyage équivalents et aux cartes d'identité nationales.

S'il convient d'englober dans cette notion certains documents qui, s'ils ne portent pas formellement les intitulés des documents d'identité précités, sont toutefois destinés à en tenir lieu, il ne peut en aller de même du document produit par la partie requérante qui ne porte ni la signature ni la photographie de celle-ci et ne constitue pas un document d'identité à part entière dès lors que, indépendamment même

de la question de savoir s'il comporte des informations sur l'identité de la partie requérante, il ne peut être considéré comme équivalent aux documents précités.

Il s'ensuit qu'en indiquant dans sa décision que le document produit par la partie requérante n'est pas le document requis par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ni assimilable aux documents repris par la circulaire du 21 juin 2007, qui se réfère aux travaux préparatoires, la partie défenderesse a apporté une réponse adéquate à l'argumentation de la partie requérante relative au document produit.

3.3.3. S'agissant du renvoi par la partie requérante à des arrêts du Conseil visés au moyen, force est de constater que les éléments de ces affaires se différencient du cas d'espèce en ce qu'il était principalement reproché à la partie défenderesse un défaut de motivation quant aux raisons pour lesquelles les documents présentés ne constituaient pas les documents d'identité requis.

Le Conseil observe que par son argumentation, selon laquelle l'attestation d'identité complète est un document qui établit clairement son identité, la partie requérante se contente de prendre le contrepied de l'analyse de la partie défenderesse, mais reste en défaut d'établir que la partie défenderesse aurait violé une des dispositions visées au moyen en prenant l'acte attaqué.

L'argument selon lequel l'identité de la partie requérante n'aurait pas été remise en cause dans le cadre de sa demande d'asile n'est pas de nature à dispenser la partie requérante de remplir les conditions fixées à l'article 9bis de la loi et ne rentre pas davantage dans les exceptions que cette disposition prévoit quant à la production d'un document d'identité.

3.3.4. Le Conseil constate donc, au regard de ce qui a été développé à titre liminaire, qu'une attestation d'identité complète ne saurait être assimilée à un document d'identité tel que défini par la circulaire du 21 juin 2007 et l'exposé des motifs de la loi du 15 décembre 1980 ou être de nature à dispenser la partie requérante de se procurer en Belgique pareil document d'identité, ainsi que le relève à juste titre la partie défenderesse dans la motivation attaquée.

Partant, force est de constater que la motivation de la décision attaquée est adéquate et suffisante et que la partie défenderesse n'a pas violé les dispositions et principes visés au moyen.

3.4.1. Quant à la première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 introduite par la partie requérante le 12 mai 2008 et aux griefs invoqués à cet égard dans le moyen unique, le Conseil observe qu'il n'est contesté par aucune des parties que cette demande a été introduite directement auprès des services de la partie défenderesse sans respecter les formes prescrites par l'article susvisé de la loi du 15 décembre 1980 à savoir que « [...] l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au ministre ou à son délégué. ». Il ressort également du dossier administratif que la partie défenderesse a constaté ces faits par une décision du 3 juillet 2008 adressée au conseil de la partie requérante de l'époque et motivée comme suit : « *Me référant à la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel qu'inséré par l'article 4 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, dressée le 12.05.2008, j'ai le regret de vous informer qu'une suite n'a pu y être réservée car la demande n'a pas été introduite selon les prescriptions légales, c'est-à-dire auprès du bourgmestre compétent pour le lieu de résidence de l'intéressé* ».

3.4.2. En ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse, en termes de requête comme à l'audience, de ne pas lui avoir notifié ladite décision ni de disposer d'une preuve au dossier administratif qu'une telle notification ait été faite, le Conseil souligne tout d'abord qu'il appartenait à l'ancien conseil de la partie requérante ayant introduit ladite demande, et qui ne pouvait donc ignorer l'avoir introduite incorrectement, de s'enquérir des suites de cette procédure et de demander, le cas échéant, la notification de la décision. Le Conseil observe également que la partie requérante reste en défaut de démontrer que cette absence de notification, fût-elle avérée, entraîne une violation des dispositions et principes visés au moyen ou une erreur manifeste d'appréciation, de nature à emporter l'annulation de l'acte attaqué, et, d'autre part, la raison pour laquelle cette absence devrait conduire à considérer que cette décision n'existerait pas ou ne serait pas définitive. A cet égard, le Conseil rappelle que la condition de disposer d'un document d'identité, laquelle a pour but d'établir avec certitude l'identité de

l'étranger, doit s'apprécier au moment où l'administration statue (C.E. n° 215.580 du 5 octobre 2011 et C.E. n°223 428 du 7 mai 2013). En l'espèce, la partie requérante ne démontre pas qu'elle dispose actuellement d'un intérêt à sa contestation, à défaut de démontrer être toujours en demande d'asile ou en possession d'un document d'identité - autre que celui qui a donné lieu à l'acte présentement attaqué - tel que défini par la circulaire du 21 juin 2007 et l'exposé des motifs de la loi du 15 décembre 1980 ou dans les conditions pour être dispensée de se procurer en Belgique pareil document d'identité.

3.4.3. Le Conseil note également que si le nouveau conseil de la partie requérante a interpellé la partie défenderesse par le biais d'un courriel du 16 janvier 2012 à propos de la demande d'autorisation de séjour et que celle-ci a jugé utile de donner suite à cette demande par son courriel du 8 mai 2012 en affirmant que la demande était pendante auprès de ses services, elle l'a fait en vertu de son obligation de collaboration, sans que cette réponse ne constitue un acte engageant l'administration ni un acte susceptible d'être attaqué devant le Conseil de céans.

3.4.4. Quant aux griefs soulevés à l'audience par le conseil de la partie requérante relatifs à la méconnaissance par la partie défenderesse du contenu de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite le 27 juin 2013 sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 à laquelle elle se réfère pourtant dans l'acte attaqué, le Conseil observe qu'outre que la partie requérante se révèle elle-même incapable de fournir plus d'informations sur ce point, elle ne démontre pas un intérêt à soulever une telle contestation à défaut de démontrer qu'elle avait produit à cette occasion un document d'identité tel que défini par la circulaire du 21 juin 2007 et l'exposé des motifs de la loi du 15 décembre 1980 ou qu'elle était dans les conditions pour être dispensée de se procurer en Belgique pareil document d'identité.

3.4.5. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise au moyen unique, de sorte que celui-ci n'est pas fondé

3.5. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la partie requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et constituant le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose aucune argumentation spécifique. Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un mai deux mille seize par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

B. VERDICKT